ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 10 JUILLET 1975 [1]

Berthold Küster
contre Parlement européen

Affaire 77-74

Sommaire

Fonctionnaires — Notation — Substitution par l'appréciation d'un jury — Inadmissibilité
(Statut des fonctionnaires, art. 43)

L'appréciation formulée par un jury ne peut pas se substituer au rapport de notation.

Dans l'affaire 77-74

BERTHOLD KÜSTER, fonctionnaire au Parlement européen, domicilié à Bertrange (Luxembourg), représenté par Me Victor Biel, avocat inscrit à la cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de son mandataire, 18a, rue des Glacis, Luxembourg,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, Luxembourg, représenté par son secrétaire général, M. Hans Robert Nord, en qualité d'agent, assisté de Me Alex Bonn, avocat inscrit au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de son mandataire, 22, Côte d'Eich, Luxembourg,

partie défenderesse

ayant pour objet l'annulation du concours interne A 45 et de la décision de nomination prise à son issue,

1 — Langue de procédure : le français.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, R. Monaco (rapporteur) et A. O'Keeffe, juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure écrite

1. Par avis de vacance n° 892 du 28 septembre 1973, un emploi de chef de division à la direction générale « sciences et documentation » a été déclaré vacant à partir du 1er janvier 1974. Le texte de l'avis précisait que l'emploi en question était à pourvoir tout d'abord par voie de « promotion » ou de « mutation ».

Le 3 octobre 1973, le requérant a posé sa candidature dans le cadre de cette procédure de recrutement.

Par avis du 23 novembre 1973, le concours interne A 45 était ouvert pour pourvoir à l'emploi susdit. Par décision du 14 février 1974, l'autorité investie du pouvoir de nomination a nommé à ce poste M. Gérard Kieffer.

Par lettre du 17 mars 1974, le requérant a présenté contre cette nomination une réclamation au sens de l'article 90, alinéa 2, du statut. Cette réclamation n'ayant pas fait l'objet d'une réponse de la part de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le requérant a introduit, le 16 octobre 1974, le présent recours.

2. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'entendre comme témoin M. Hans Joachim Opitz, directeur général au Parlement européen, en sa qualité de président du jury pour le concours interne A 45, sur deux questions relatives à la cotation donnée par ce jury sous les critères 7 et 12.

II — Conclusion des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1) Avant tout progrès en cause ordonner que le Parlement doit déposer toute pièce, document, procès-verbaux au sujet du concours A 45 afin de permettre l'examen complet et en fait des propositions du jury,

2) donner acte au requérant qu'il se réserve de présenter dans la suite tous autres moyens à l'appui de sa demande et de faire telle offre de preuve qui s'imposerait,

3) dire le présent recours recevable en sa forme et présenté dans les délais,

4) partant dire nul et de nul effet le rejet implicite de la réclamation présentée par le requérant à M. le président du PE le 17 mars 1974,

5) dire que la promotion intervenue suite audit concours A 45 est irrégulière et illégale et partant l'annuler,

6) condamner le Parlement à tous les frais et dépens de l'instance. »

La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« — Donner acte au défendeur qu'il ne conteste pas la recevabilité du recours,

— lui donner acte qu'il a produit en cause le rapport motivé du jury du concours A 45 et la liste d'aptitude dressée par le jury, à l'exclusion des cotes obtenues par les candidats autres que M. Küster,

— rejeter pour le surplus la demande de production de pièces formulée par le requérant,

— dire le recours mal fondé et le rejeter,

— statuer sur les dépens en conformité des dispositions applicables. »

III — Moyens et arguments des parties

Le *requérant*, après avoir signalé que le candidat retenu,

— étant, lors de sa nomination, « agent temporaire » auprès du secrétariat des groupes politiques, n'aurait pas eu qualité pour bénéficier d'une promotion,

— aurait reçu l'échelon 6 à l'occasion de son premier classement en tant que fonctionnaire,

fait valoir notamment ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 29 du statut du personnel, l'autorité investie du pouvoir de nomination serait tenue, avant d'ouvrir un concours interne, de constater l'impossibilité de pourvoir à l'emploi vacant par voie de promotion ou de mutation. Par contre, l'avis de concours indiquerait simplement que l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait décidé de procéder à un recrutement par concours, et ne ferait pas la moindre allusion aux motifs pour lesquels aucune promotion n'aurait été possible en l'espèce. Dans ces conditions, l'ouverture du concours litigieux serait irrégulière : le concours aurait été organisé dans le but de nommer un candidat déterminé, fût-il le dernier de la liste d'aptitude, et comporterait de ce fait un détournement de pouvoir.

2. Le jury en l'espèce désigné aurait été nommé par le secrétaire général, alors que, selon les dispositions portées à la connaissance du personnel en 1962, seul le président du Parlement pourrait nommer les jurys pour les concours de la catégorie A. Quant à la décision du bureau du Parlement des 7 et 8 octobre 1971, qui, pour les grades autres que A 1 et A 2, déléguerait cette compétence au secrétaire général, elle n'aurait jamais été portée à la connaissance du personnel et ne saurait, de ce fait, lui être opposée.

3. Contrairement aux termes de l'avis de concours, selon lequel celui-ci aurait été « sur titres », le jury aurait procédé à des « épreuves » orales, qui ont fait l'objet d'une cotation. Il y aurait là une modification arbitraire de la structure du concours figurant dans l'avis précité, qui rendrait nulle la procédure de concours.

4. Le requérant relève l'absence, parmi les critères de sélection retenus par le jury, de celui de l'expérience acquise dans le poste à pourvoir (pour ces critères, cf. annexe 2 au mémoire en défense). Il constate, par ailleurs, que plusieurs irrégularités auraient été commises par le jury en matière de cotation. Il apparaîtrait en particulier qu'au cours des

opérations de sélection, effectuées simultanément pour les deux concours A 43 et A 45 par le même jury, M. Gérard Kieffer aurait obtenu, à l'égard du même critère (n° 12), trois points de plus dans le concours A 45 que dans le concours A 43, alors que le requérant aurait obtenu trois points de plus dans le concours A 43 que dans le concours A 45. Au surplus, on ne saurait s'expliquer comment un candidat qui, au moment du concours, était « agent temporaire », ait pu obtenir 5 points sous le critère n° 2, de l'ancienneté acquise dans la carrière immédiatement inférieure à celle qui correspond au poste à pourvoir, et 7 points sous le critère n° 7 (notation générale . . .), alors qu'il n'aurait jamais fait l'objet de notation. A l'appui de ces allégations, le requérant demande la production de toute pièce, document, procès-verbaux, au sujet du concours A 45, y inclus le dossier personnel de M. Gérard Kieffer.

Le requérant conclut que, dans le cadre également du contrôle de légalité, la Cour serait compétente pour apprécier les faits constitutifs de l'irrégularité dont seraient entachées les opérations d'un jury. Admettre le contraire équivaudrait à priver de toute portée pratique le principe fondamental de la protection juridique des fonctionnaires.

Le *défendeur* répond en faisant notamment valoir :

— que la procédure visée à l'article 29 du statut aurait été en l'espèce rigoureusement respectée, l'autorité investie du pouvoir de nomination ayant organisé le concours après avoir constaté que la première phase du recrutement ne donnait aucun résultat probant ;

— que la décision du bureau du Parlement, attribuant au secrétaire général le pouvoir de nommer le jury dans les concours de la catégorie A, pour les grades autres que A 1 et A 2, relèverait de l'exercice légal d'un pouvoir de délégation interne. En tant que telle, cette décision ne serait pas sujette à publication. De toute manière, même à supposer qu'une telle information s'avère nécessaire ou utile, le défaut d'y procéder n'affecterait pas la validité de la délégation elle-même ;

— les « entretiens » auxquels les candidats ont été en l'espèce appelés ne constitueraient pas des « épreuves » orales : ils n'auraient eu d'autre but que de permettre au jury de vérifier, par un contact direct, la préparation professionnelle et la personnalité de chaque candidat.

Enfin, quant aux critiques élevées contre les irrégularités prétendument commises par le jury, le défendeur produit le rapport motivé du jury, mais déclare ne pas être disposé à faire connaître en l'espèce les points obtenus par les différents candidats autres que le requérant. Il fait par ailleurs noter :

— que, puisque le critère des « notations générales » est considéré comme indispensable au regard des dispositions statutaires, mais que, d'autre part, il ne peut s'appliquer aux agents temporaires, la solution adoptée par le jury aurait pour but uniquement d'assurer le même traitement à tous les fonctionnaires ;

— que les emplois à pourvoir dans les concours A 43 et A 45 étant différents, il ne serait pas surprenant qu'un même candidat ait obtenu des points différents au sujet d'un même critère de sélection ;

— que l'attribution à un « agent temporaire » de points au titre de l'ancienneté acquise dans la carrière inférieure à celle de l'emploi à pourvoir s'expliquerait par la nécessité d'assurer des critères objectifs uniformes de sélection et d'appréciation pour tous les candidats admis au concours, y inclus les agents temporaires. Par ailleurs, l'activité exercée auprès des groupes politiques dans le cadre du secrétariat général constituerait bel et bien une unité de carrière au sein de l'institution elle-même.

Le défendeur conclut que, si la Cour peut et doit vérifier la légalité des critères établis et appliqués par un jury, elle ne saurait toutefois se substituer à celui-ci, en reformant ses jugements de valeur quant à la qualification des différents candidats.

Dans sa *réplique,* le *requérant* développe sa thèse, selon laquelle l'article 29, paragraphe 1 a), du statut interdirait à l'autorité investie du pouvoir de nomination de procéder à l'ouverture d'un concours interne, aussi longtemps qu'il serait possible de pourvoir au poste vacant par voie de promotion (ou de mutation). Tel serait précisément le cas en l'espèce, le requérant ayant été jugé digne, dans sa notation, d'être promu. Passer sans explications à l'ouverture d'un concours interne, sous prétexte de vouloir rechercher une base de choix plus large, signifierait ramener la situation des fonctionnaires « promouvables » à celle des fonctionnaires qui ne peuvent occuper l'emploi vacant que par voie de concours, et faire ainsi grief au droit des premiers à avancer dans leur carrière.

Le requérant relève ensuite que la décision, citée par le défendeur, du bureau du Parlement des 7 et 8 octobre 1962 ne saurait s'analyser tout simplement en un « acte interne de répartition de compétences », mais constituerait un « acte déterminant les autorités investies du pouvoir de nomination ». Le respect de la sécurité juridique voudrait qu'un tel acte soit porté à la connaissance des intéressés, d'autant plus que l'article 25 du statut, en prévoyant que les décisions individuelles doivent être affichées, laisserait entendre que l'information par voie de publication serait encore plus nécessaire pour des décisions qui intéressent l'ensemble du personnel. Par ailleurs, la nécessité d'une telle publication ressortirait même du mécanisme de l'article 90 du statut, concernant le mode de présentation de la réclamation.

Le requérant persiste enfin à contester la régularité des critères de cotation appliqués par le jury. Il critique, entre autres :

— celui de l'ancienneté qui, à partir d'un nombre d'années déterminé, attribuerait les mêmes points à des fonctionnaires ayant une ancienneté différente ;

— celui de la prise en considération de l'activité exercée avant l'entrée en service auprès de l'institution, ce critère ne pouvant pas jouer au bénéfice de ceux qui ont rejoint la Communauté immédiatement après leur formation universitaire.

Le *défendeur* s'en réfère, dans sa *duplique,* à l'arrêt de la Cour du 12 mars 1975 dans l'affaire n° 23-74 « Küster contre Parlement européen », et estime que les principes énoncés dans cet arrêt permettraient de réfuter plusieurs moyens soulevés dans la présente affaire. Il en serait ainsi notamment :

— du moyen de violation de l'article 29, paragraphe 1 a) du statut, en ce que l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait dû, avant de procéder à un concours interne, épuiser les possibilités de promotion ou de mutation existant en l'occurrence ;

— du moyen tiré du caractère prétendument irrégulier de la nomination du jury, dû à la non-publication de la décision du bureau du Parlement habilitant le secrétaire général à la désignation critiquée ;

— du moyen tiré de ce que le concours litigieux, tout en étant un concours sur titres, aurait comporté, par le biais d'entretiens avec les candidats, des épreuves orales. La Cour aurait, en effet, rejeté la thèse selon laquelle le concours sur titres ne pourrait comporter de tels entretiens, sous peine de dégénérer en concours sur épreuves ;

— du moyen de détournement de pouvoir.

Après avoir en outre réfuté certains griefs tirés de la manière dont le jury aurait coté le requérant dans le concours litigieux ainsi que dans le concours A 43, le défendeur s'élève contre l'accusation de « manipulations » formulée par le

requérant à l'égard du jury. Il insiste enfin sur les limites que rencontrerait le pouvoir de contrôle de la Cour, en ce qui concerne notamment l'appréciation des critères de cotation retenus par le jury.

IV — Procédure orale

Attendu que les parties ont été entendues lors de l'audience du 28 mai 1975;

qu'au cours de cette audience, il a été procédé à l'audition du président du jury dans le concours en cause, M. Hans Joachim Opitz, directeur général au Parlement européen, en qualité de témoin ;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 19 juin 1975.

En droit

1 Attendu que, par recours déposé le 16 octobre 1974, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires, le requérant demande à la Cour d'annuler le refus implicite opposé par le Parlement européen à sa réclamation du 17 mars 1974 et, par voie de conséquence, d'annuler la nomination de M. Gérard Kieffer, intervenue le 14 février 1974, à l'issue du concours A 45 ;

2 qu'à l'appui de ses conclusions, il fait valoir, entre autres, que la décision de nomination attaquée est irrégulière, le jury du concours ayant, sous le critère « notations générales et appréciations professionnelles dans les institutions communautaires », attribué des points au candidat retenu, pour lequel il n'existait pas de rapport de notation;

3 attendu qu'il n'est pas contesté que le candidat choisi était, lors de sa nomination, fonctionnaire temporaire et qu'il n'avait pas, en raison de cette circonstance, fait l'objet d'une notation ;

4 que, cependant, il résulte des précisions fournies au cours de la procédure orale par le président du jury que le jury a attribué audit candidat 7 points sur 10, sous le critère de sélection précité ;

5 que, s'il n'y a pas d'empêchement à l'admission des fonctionnaires temporaires aux concours internes, il n'y a pas lieu de leur attribuer des cotations fictives lorsque, du fait de leur position juridique, ils ne répondent pas à un des critères de sélection retenus ;

6 que, par ailleurs, s'il est vrai que le critère sous lequel la cotation litigieuse a été attribuée est non seulement celui des « notations générales », mais aussi celui des « appréciations professionnelles dans les institutions communautaires », il n'en reste pas moins que les conditions dont le statut entoure l'établissement du rapport de notation excluent qu'à celui-ci puisse valablement se substituer l'appréciation formulée par un jury ;

7 qu'au surplus, il ressort des précisions fournies à l'audience que le nombre des points attribués en vertu dudit critère exprime une valeur arithmétique et, par là même, une appréciation forfaitaire des qualités individuelles du candidat très différente de celle se trouvant à la base du rapport de notation ;

8 que, dans ces conditions, cette cotation doit être considérée comme irrégulière au regard du statut et de nature à entraîner l'annulation de l'acte de nomination ;

9 qu'ainsi qu'il résulte du rapport du jury, annexé au mémoire en défense, le candidat nommé n'aurait pu, sans la cotation litigieuse, totaliser les points considérés comme limite pour pouvoir figurer sur la liste d'aptitude ;

10 qu'ainsi l'irrégularité relevée, affectant la validité de la nomination litigieuse, fait grief au requérant ;

11 que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du recours, la décision de nomination de M. Gérard Kieffer, intervenue à l'issue du concours A 45, doit donc être annulée ;

Sur les dépens

12 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

13 que la partie défenderesse a succombé en son recours ;

14 qu'il y a donc lieu de condamner cette partie aux dépens de l'instance ;

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête :

1) **La décision de nomination de M. Gérard Kieffer, prise à l'issue du concours A 45, est annulée ;**

2) **La partie défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.**

Mertens de Wilmars Monaco O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 juillet 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 19 JUIN 1975 [1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Parmi la série de recours que M. Küster a formés contre le Parlement européen, nous devons examiner aujourd'hui celui qui a trait à l'occupation d'un emploi de chef de division (grade A 3) à la direction générale sciences et documentation.

Ce poste a été déclaré vacant par avis n° 892 du 28 septembre 1973. Cet avis précisait que le président du Parlement avait décidé d'examiner d'abord, pour pourvoir à l'emploi vacant, les possibilités de promotion ou de mutation. C'est ainsi que, le 3 octobre 1973, le requérant a posé sa candidature. Toutefois, aucune promotion n'a été attribuée ; pour pourvoir à l'emploi en cause, la procédure de concours interne A 45 a au contraire été ouverte le 23 novembre 1973. Cette fois encore, le requérant a fait acte de candidature, le 30 novembre 1973. Lors de la procédure de concours, son nom n'a cependant pas été inscrit sur la liste d'aptitude et un autre candidat a été nommé sur la base de celle-ci, par décision du 15 février 1974.

Cette mesure a déterminé le requérant à saisir le président du Parlement, le 17 mars 1974, d'une réclamation formelle, dans laquelle il a demandé que la décision de nomination susvisée soit annulée

1 — Traduit de l'allemand.